

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 MARS 2026 A 20H30**

Membres du Conseil Municipal en exercice : 19

Présents :

ADOUE Jérôme ; BELOU Dominique ; BON Yves ; BORIES Stéphane ; BOSC Hervé ; BOUBEE Alain ; CAUBET Fabienne ; CLERC André ; DESSACS Denis ; DUTREY Myriam ; GARNIER Delphine ; GERVAIS Marina ; GESTAS Manon ; LARRIEU Aloïs ; NAVARRE Brigitte ; PELOU Julien ; SACILOTTO Christian ; VERNHES Nadine ;

Absent excusé : DOURDOIGNE Thierry

Présidence : Monsieur Alain BOUBEE

Secrétaire désignée : Manon GESTAS

QUORUM ATTEINT

Le procès-verbal du 20 mars 2026 a été approuvé à l'unanimité

Points à l'ordre du jour

CONVOCAATION AU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal se réunira à la Mairie le lundi 30 mars 2026
à 20 heures 30 en session ordinaire.

Ordre du jour

Approbation du procès verbal du 20 mars 2026

- Point n°1: Constitution des commissions municipales
- Point n°2: Conseil d'administration du Collège
- Point n°3: Conseil des écoles
- Point n°4: SEBCS- Élection des représentants
- Point n°5: SDEHG - Élection des représentants
- Point n°6: Élection des membres de la Commission d'appel d'offres
- Point n°7: Conseil d'administration de l'EHPAD Elvire Gay
- Point N°8: Commission communale des impôts directs
- Point N°9: Délégué station verte
- Point N°10: Délégués SICASMIR
- Point N°11: Commission de contrôle chargée de la régularité de la liste électorale
- Point n°12: Référent déontologie
- Point n°13: Formation des élus
- Point n°14: Remboursement de frais élus

Je vous remercie de bien vouloir assister à cette séance, et vous prie d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.

Fait BOULOGNE SUR GESSE, le 25 mars 2026

Le Maire



POINT N°1 CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

L'article L. 2121-22 du CGCT (code général des collectivités territoriales) prévoit que le Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Ces commissions constituent des organes internes de préparation des décisions ou débats.

Leur composition respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Le maire en est le président de droit.

Monsieur le maire propose d'adapter les commissions aux besoins quotidiens des services ainsi qu'au programme déterminé par la municipalité. Après recueil des propositions et recensements des projets à venir, il est envisagé la tenue de cinq commissions.

COMMISSION 1 : TRAVAUX- URBANISME- AGRICULTURE

(Infrastructures, patrimoine, stades, salles, syndicats eau et éclairage (SDEHG ; SEBCS) , cimetière, commissions sécurité, services techniques, affaires agricoles)

COMMISSION 2 : VIE COLLECTIVE

(Ecoles, collège, affaires sociales, Sicasmir, EHPAD, maison de la santé, commerces et marché hebdomadaire)

COMMISSION 3 : TOURISME ET ENVIRONNEMENT

(Village de vacances camping ; Natura 2000 ; station verte ; fleurissement ; sports et loisirs)

COMMISSION 4 : COMMUNICATION

(Communication ; livret accueil ; réceptions, animations)

COMMISSION 5 : ADMINISTRATION FINANCES CONTRATS PROJETS

(Administration ; fonctionnement élus, finances, commissions marché , contrats et projets)

Monsieur le Maire demande dans un premier temps qu'il soit voté le fait ne pas recourir au vote à bulletin secret, sachant que les propositions ont été annoncées et vues préalablement de manière consensuelle.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Approuve à l'unanimité les modalités d'installation des commissions,
lesquelles sont composées comme suit :**

COMMISSION 1 : TRAVAUX – URBANISME

Responsables Jérôme ADOUE ; Denis DESSACS et Christian SACILOTTO

Thierry DOURDOIGNE, André CLERC ; Julien PELOU ; Yves BON, Nadine VERNHES ; Aloïs LARRIEU.

COMMISSION 2 : VIE COLLECTIVE

Responsables Myriam DUTREY et DELPHINE GARNIER

Yves BON ; Brigitte NAVARRE, Fabienne CAUBET, André CLERC, Dominique BELOU, Hervé BOSC, Marina GERVAIS, Manon GESTAS

COMMISSION 3 : TOURISME ET ENVIRONNEMENT

Responsable Fabienne CAUBET et Brigitte NAVARRE

Thierry DOURDOIGNE ; Hervé BOSC ; Stéphane BORIES ; Dominique BELOU ; Marina GERVAIS ; Aloïs LARRIEU ; Yves BON ; Christian SACILOTTO

COMMISSION 4 : COMMUNICATION

Responsable Yves BON et Nadine VERNHES

Stéphane BORIES ; Christian SACILOTTO, Thierry DOURDOIGNE ; Julien PELOU ; Brigitte NAVARRE, Fabienne CAUBET, Manon GESTAS, Aloïs LARRIEU

COMMISSION 5 : ADMINISTRATION FINANCES CONTRATS PROJETS

Responsable Alain BOUBEE et Manon GESTAS

ADOUE Jérôme ; Yves BON, fabienne CAUBET, Myriam DUTREY, Denis DESSACS ; Christian SACILOTTO ; Stéphane BORIES, Marina GERVAIS, Hervé BOSC ; Brigitte NAVARRE ; Julien PELOU

<p>POINT N°2 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE Représentant des collectivités</p>
--

Les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spécialisée sont des établissements publics locaux d'enseignement.

Au titre de l'article L 421-2 du Code de l'éducation, ces établissements sont administrés par un Conseil d'administration composé, selon l'importance de l'établissement, de vingt-quatre ou de trente membres.

Celui-ci comprend :

1° Pour un tiers, des représentants des collectivités territoriales, des représentants de l'administration de l'établissement et une ou plusieurs personnalités qualifiées ; dans le cas où ces dernières représenteraient le monde économique, elles comprendraient, à parité, des représentants des organisations représentatives des salariés et des employeurs,

2° Pour un tiers, des représentants élus du personnel de l'établissement,

3° Pour un tiers, des représentants élus des parents d'élèves et élèves.

Les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois ou de quatre selon que l'effectif du Conseil d'administration est de vingt-quatre ou de trente membres. Ils comprennent un représentant de la collectivité de rattachement, le cas échéant, un représentant de l'établissement public de coopération intercommunale et un ou plusieurs représentants de la commune siège de l'établissement.

Les articles R 421-14 et suivants du code de l'éducation prévoient pour les collèges de moins de 600 élèves, la désignation d'un représentant de la commune siège de l'établissement.

Il est procédé à une nouvelle désignation à la suite de chaque renouvellement partiel ou total de l'assemblée délibérante de la collectivité.

Pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Celui-ci siège au Conseil d'administration en cas d'empêchement du représentant titulaire. Il convient de désigner nos représentants au collège de Boulogne-sur-Gesse.

Concernant la désignation des membres, Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret conformément à l'article L2121-21 du CGCT.

Le conseil Municipal à l'unanimité

A approuvé les modalités de vote et désigné les délégués suivants :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
Myriam DUTREY	Delphine GARNIER

POINT N°3 CONSEIL DES ECOLES Désignation membre
--

Vu l'article D411-1 modifié par décret 2023-777 du 23 août 2023

« Dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

1° Le directeur de l'école, président ;

2° Deux élus :

a) Le maire ou son représentant ;

b) Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant ;

3° Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;

4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;

5° Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;

6° Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école. »

Concernant la désignation des membres, Monsieur le maire propose de ne pas procéder au scrutin secret conformément à l'article L2121-21 du CGCT.

Considérant les candidatures de Mme Myriam DUTREY et Mme Delphine GARNIER,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a approuvé les modalités de vote et désigné :

Titulaire	Suppléant
Mme DUTREY	Mme GARNIER

POINT N°4
SEBCS
Election des représentants

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'à la suite du renouvellement général des assemblées municipales, il appartient aux communes de procéder à l'élection de leurs représentants au sein des assemblées délibérantes des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales auxquels elles adhèrent.

Conformément aux articles L 5211-7 et L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de nommer deux délégués titulaires et deux délégués suppléants qui représenteront la commune auprès du Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save.

Monsieur le Maire a proposé de ne pas voter à bulletin secret.
Vu l'article L5211-7 du CGCT

Après avoir procédé au vote et approuvé ses modalités, le Conseil Municipal a désigné à l'unanimité :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
DESSACS Denis	CLERC André
ADOUE Jérôme	VERNHES Nadine

POINT N°5
SDEHG
Election des représentants

Le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne est un syndicat mixte composé de 585 communes et de Toulouse Métropole. Il est administré par un comité syndical qui prend les décisions relatives à la gestion du SDEHG.

Le SDEHG est un partenaire des communes en matière de transition énergétique. Il accompagne techniquement et financièrement les communes vers les économies d'énergie dans plusieurs domaines :

Eclairage public ; distribution et service public de l'électricité conseil en énergie.
Il conseille les communes en matière de projets de transition énergétique, organise des groupements d'achat d'électricité.

Les communes membres sont représentées au sein du SDEHG par le biais de 52 commissions territoriales ayant pour vocation une fonction de relais local.

À la suite du renouvellement général des conseils municipaux, chaque conseil municipal doit élire, parmi ses membres, 2 délégués à la commission territoriale du SDEHG dont il relève. Les 52 commissions territoriales se réunissent ensuite en collèges électoraux pour élire, parmi les délégués issus des communes, leurs représentants au comité syndical.

Le maire indique que Boulogne-sur-gesse relève de la commission territoriale de Peguilhan.

Le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des 2 délégués de la commune à ladite commission territoriale, au scrutin secret et à la majorité absolue, ou à la majorité relative si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue,

Vu l'article L5211-7 du CGCT, Monsieur le maire a proposé que ne soit pas retenu le vote à bulletin secret

Deux candidatures ont été déposées :

M Denis DESSACS et M. Christian SACILOTTO

Le Conseil Municipal après avoir approuvé les conditions de vote a proclamé à l'unanimité

- **M. Denis DESSACS**
- **M. Christian SACILOTTO**

élus titulaires délégués à la commission territoriale de PEGUILHAN

<p style="text-align: center;">POINT N°6 COMMISSION D'APPEL D'OFFRES Election des membres</p>
--

Monsieur le Maire expose que la commission d'appel d'offres (CAO) est une institution qui intervient à titre principal dans le choix des offres, donc dans l'attribution des marchés.

Dans les collectivités territoriales, la constitution de commissions d'appel d'offres est toujours obligatoire, lorsqu'une procédure formalisée est mise en œuvre.

Elle n'est, en revanche, pas obligatoire en procédure adaptée.

Son pouvoir d'attribution ne peut pas faire l'objet d'une délégation de pouvoir : il appartient au pouvoir adjudicateur ou à son représentant.

Pour rappel la commission d'appel d'offres (CAO) constitue une instance de décision pour l'attribution des marchés à procédure formalisée, à partir de 216 000 euros hors taxes pour les marchés de fournitures et services et de 5 400 000 euros hors taxes pour les marchés de travaux, passés par la collectivité territoriale.

Sous ces seuils européens, cette instance n'est pas obligatoire et les marchés peuvent être soumis à l'avis d'une commission des marchés, librement composée par le conseil municipal.

Les règles de composition des commissions d'appel d'offre (CAO) sont unifiées avec celles des commissions de délégation de service public (CDSP). C'est l'article L. 1411-5 du CGCT qui est applicable en l'espèce.

Les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient que dans une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres/CDSP comporte en plus du maire ou son représentant, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel

Vu la décision du conseil municipal de ne pas procéder au vote secret pour l'élection des trois membres titulaires et suppléants

Vu le dépôt d'une seule liste,

Liste A composée de

Membres titulaires	Membres suppléants
Christian SACILOTTO	Jérôme ADOUE
Denis DESSACS	Julien PELOU
Aloïs LARRIEU	André CLERC

Vu les modalités d'élection des membres de la CAO/CDSP et la proposition de Monsieur le maire à faire application de l'article L.2121-21 du CGCT.

Après avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal a approuvé les modalités d'élection des membres de la CAO/CDSP et l'application de l'article L.2121-21 du CGCT

Constaté qu'une seule liste avait été déposée ;

Ont été déclarés élus à la commission d'appel d'offres et CDSP

Membres titulaires	Membres suppléants
Christian SACILOTTO	Jérôme ADOUE
Denis DESSACS	Julien PELOU
Aloïs LARRIEU	André CLERC

- **Dit que la commission des marchés (MAPA) sera composée des mêmes membres**
- **que le délai de convocation de la CAO/CDSP sera le même que celui affecté aux modalités de convocation du conseil municipal**

<p style="text-align: center;">POINT N°7 CONSEIL D'ADMINISTRATION EHPAD ELVIRE GAY Représentants</p>

Vu l'article L315-10 du code social et des familles, et R315-6 le conseil d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux qui relèvent d'une seule commune ou d'un seul département comprend douze membres. Ce

nombre est porté à treize dans le cas où l'établissement public a son siège sur le territoire d'une commune dont il ne relève pas.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 315-11, ce conseil d'administration est composé de :

1° Trois représentants de la collectivité territoriale de rattachement, dont le maire ou le président du conseil général ou leur représentant respectif, élu dans les conditions fixées au dernier alinéa du I de l'article L. 315-10, qui assure la présidence du conseil d'administration ;

2° Un représentant de la commune d'implantation si elle n'est pas représentée au titre du 1° ;

3° Trois représentants des départements qui supportent, en tout ou partie, les frais de prise en charge des personnes accueillies ;

4° Deux des membres du ou des conseils de la vie sociale ou des instances de participation institués par l'article L. 311-6, représentant les personnes bénéficiaires des prestations ou, à défaut, leurs familles ou leurs représentants légaux ;

5° Deux représentants du personnel de l'établissement dont, pour les établissements réalisant des soins éligibles à une prise en charge, un représentant du personnel médical ou thérapeutique ou, dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, le médecin coordonnateur ou, lorsque l'établissement ne comprend pas ces personnels dans ses effectifs, un représentant du personnel en charge des soins ;

6° Deux personnes désignées en fonction de leurs compétences dans le champ d'intervention de l'établissement ou en matière d'action sociale ou médico-sociale.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble de ces dispositions, et des diverses candidatures, et précisé ne pas retenir le vote à bulletin secret, le Conseil municipal a désigné à l'unanimité, les deux représentants suivants :

représentants
Yves BON
Dominique BELOU

POINT N°8 COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS Constitution liste membres

Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres : le maire, président, et six commissaires, désignés par le directeur départemental ou régional des finances publiques sur une liste de contribuables dressée par le conseil municipal.

Cette commission se réunit à la demande du directeur départemental ou régional des finances publiques ou de son délégué, et sur convocation du maire.

La commission intervient principalement dans les domaines suivants :

- dresser avec l'administration la liste des locaux de référence retenus pour la détermination de la valeur locative des biens imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe d'habitation,

- déterminer la surface pondérée et établir les tarifs d'évaluation correspondants
- procéder à l'évaluation des propriétés bâties pour l'assiette des mêmes taxes et arrêter les tarifs d'évaluation des propriétés non bâties
- formuler des observations et avis sur la liste annuelle des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés

ou sur les réclamations portant sur une question de fait relative à certains impôts directs locaux et désigner deux de ses membres pour assister aux opérations d'expertise ordonnées par le président du tribunal administratif si la réclamation lui a été soumise.

-recevoir communication, dans certains cas, des propositions de dégrèvements

Son rôle est consultatif. En cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

Afin de mettre à jour les bases d'imposition des taxes locales, les services fiscaux opèrent un suivi permanent des changements relatifs aux propriétés non bâties et propriétés bâties de chaque commune qu'il s'agisse des constructions nouvelles, des démolitions, des additions de construction, des changements d'affectation, voire des rénovations conséquentes. Ce suivi est matérialisé sur les "listes 41" qui recensent toutes les modifications depuis la tenue de la dernière réunion.

Vu l'article 1650-1 du code général des impôts,

Le Conseil Municipal a proposé à l'unanimité une liste de 12 commissaires titulaires et de 12 commissaires suppléants à l'administrateur général des finances publiques.

Noms prénoms	titulaires
MOUGEAT Alain	
ALAZAUD Liliane	
MARQUE Gérard	
CABARDOS Jean- Michel	
ZANIN Marc	
FERRERE Francis	
PERES Danielle	
SANGUIN Xavier	
TOURROU Michel	
FOUNEAU Laurent	
SARRAUTE Guy	
TARTAS Nicole	
Noms prénoms	Suppléants
BENAC Marie-Ange	
CLANET Marie	
BORTOLOTTI Maurice	
CAZENAVE Philippe	
BRUGAILLIERE Jean-Pierre	
LOURTIES Nathalie	
MONCASSIN YVES	
BAQUE Mathias	

MONTAGNE Michel
MOLLA Guy
SALLES Jean-Jacques
MONLEZUN Michel

**POINT N°9
DELEGUE STATION VERTE**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la collectivité est adhérente de la Fédération Française des Stations Vertes.

Du fait du renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner un délégué pour siéger aux assemblées délibérations de la Fédération.

Le label station verte est un label touristique créé en 1964 par la fédération française des stations vertes et des villages de neige.

il définit un territoire d'accueil situe soit en campagne, en montagne, près du littoral ou en outremer, reconnu au niveau national comme une station organisée, proposant des séjours en faveur d'un tourisme authentique, humain et respectueux de l'environnement.

L'objectif est de développer les initiatives durables pour la nature, respectée et préservée, proposer une offre complète d'activités en lien avec le patrimoine naturel et historique pour en valoriser les attraits, dans le respect de l'humain et du territoire.

Ce délégué pourra s'il le souhaite, faire acte de candidat au poste d'Administrateur de la Fédération.

Vu les candidatures :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité,

- **De désigner Monsieur Yves Bon comme délégué pour siéger aux assemblées délibérantes de la Fédération des Stations Vertes,**
- **Précisé que Monsieur Hervé BOSCH pourra être amené à exercer la fonction de suppléant.**

**POINT N°10
DELEGUE SICASMIR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Action Sociale en Milieu Rural crée le 22 mai 1979, modifiés par arrêté de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Gaudens en date du 1er décembre 2025 qui prévoient dans son article 9 que chaque commune adhérente est représentée par 2 titulaires et 2 suppléants,

Considérant que le SICASMIR est un syndicat de communes à la carte, administré par un organe délibérant composés de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L2122-7 du CGCT,

Monsieur le Maire, a demandé aux conseillers municipaux d'élire 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour représenter la commune.

Concernant la désignation des membres, Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret conformément à l'article L 5211-7 du CGCT

Le Conseil Municipal, a approuvé à l'unanimité les modalités de vote

Vu les candidatures,

Sont élus à l'unanimité les délégués suivants :

Titulaires	Suppléants
Yves BON	Dominique BELOU
André CLERC	Delphine GARNIER

POINT N°11 COMMISSION DE CONTROLE CHARGEE DE LA REGULARITE DES LISTES ELECTORALES
--

Dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales, introduite par la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, les maires se sont vu transférer la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits.

Les inscriptions et radiations opérées par le maire font l'objet d'un contrôle a posteriori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune.

En vertu des dispositions de l'article R.7 du code électoral, le renouvellement des commissions de contrôle a lieu à la suite du renouvellement général des conseillers municipaux

La commission de contrôle a deux missions :

Elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion ;

- Elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

Dans les communes dans lesquelles 1 seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal, la commission de contrôle est composée de 3 membres :

- Un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres volontaires pour participer aux travaux de la commission ou à défaut, le plus jeune conseiller municipal ;
- Un délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet ;
- Un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Le mandat des membres de la commission de contrôle est porté de trois ans à 6 ans depuis la publication du décret N°2026-8 du 8 janvier 2026

La participation se fait dans l'ordre du tableau selon la base du volontariat

Vu les candidatures,

Le Conseil Municipal a désigné à l'unanimité :

Membre titulaire	Membre suppléant
DESSACS Denis	BON Yves

POINT N°12 REFERENT DEONTOLOGIE
--

En application des articles L. 1111-14 et R 1111-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local constituée par les articles L. 1111-13 et L 1111-14 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- les moyens matériels mis à sa disposition,
- à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.
- à titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI est comprise dans la cotisation forfaitaire que verse annuellement la collectivité à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI prend en charge l'intégralité des dépenses afférentes à l'exercice de cette mission.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir en délibérer.

**Après avoir entendu l'exposé de M le Maire
le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité**

1. De désigner les agents du service juridique de HGI comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales en 2032,
2. D'approuver le règlement intérieur annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents du service juridique de HGI,
3. De charger M. le Maire de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues de HGI.

POINT N°13 FORMATION DES ELUS
--

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-12 modifiés par l'ordonnance du 12 juin 2025

Vu la Loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local

Considérant que les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune,

Considérant que le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune, ni inférieur à 2%.

Il a été proposé de prévoir une enveloppe prévisionnelle de 1000 euros (comprenant les frais d'enseignements, de déplacement, de séjour et de perte de revenus)

Seront privilégiées les formations organisées par l'ATD 31, le CNFPT, l'association des maires ou tout autre organisme à rayonnement local.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :

D'approuver les orientations données à la formation des élus ainsi que les crédits ouverts à hauteur maximum de 1000 euros

D'autoriser M. le Maire à signer avec les organismes de formation agréés les conventions présentées préalablement à toute action de formation en lien avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune par les élus au Conseil Municipal.

POINT N°14
REMBOURSEMENT DE FRAIS D ELUS

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment son article L. 2123-18-1 et suivants,

Vu la Loi N°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local

Vu la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2026

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités kilométriques

Afin de faciliter l'exercice du mandat des élus locaux, le code général des collectivités territoriales prévoit qu'ils puissent bénéficier de la prise en charge par leur collectivité des frais exposés dans le cadre de leur fonction.

Les articles R2123-22-1 et R2123-22-2 du CGCT précisent que la prise en charge des frais de transports et de séjour est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état.

Il propose que les modalités de l'ensemble des frais évoqués soient conditionnées par la communication des éléments suivants :

-Présentation ordre de mission ou convocation

-Présentation de billets, tickets d'essence, titres de transports, péages, factures de séjour

Présentation de pièces justificatives permettant de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien les enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées ou en situation de handicap

Présentation de pièces justificatives permettant de s'assurer que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une des réunions (convocation, attestation, justificatif de présence) ; présentation de pièces justificatives permettant de s'assurer de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant (-un état de frais (facture ou déclaration CESU ou autres garantissant la régularité) ; Cet état devra préciser les coordonnées de la personne ou de l'organisme ayant assuré la garde, la date et l'heure de la prestation et le montant de la somme à rembourser)

- Une attestation sur l'honneur, datée et signée, certifiant l'exactitude des renseignements portés sur l'état de frais et demandant le versement de la somme indiquée

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

A approuvé les modalités de remboursement précitées concernant les frais de transports et séjours ainsi que celles relatives aux frais de garde.

LE MAIRE



Fin de la séance à 22h40

